

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18311429***Déposé
12-04-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0694670547**Dénomination (en entier) :** **PiIVO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue des Sablières(BL) 12/B
(adresse complète) 7522 Tournai**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par devant Maître Edouard JACMIN, Notaire associé à TOURNAI (Marquain) le 11 avril 2018, en cours d'enregistrement, que : 1. Monsieur **HENRY Loïc**, domicilié à 7522 Tournai (Lamain), rue Abbé Masurelle 16 ; 2. Monsieur **KOZAK Guillaume**, divorcé non remarié, domicilié à 7500 TOURNAI, rue des Aveugles, 14/B ; 3. Monsieur **DUQUENNOY Arnaud**, domicilié à 7500 TOURNAI, Place Victor Carbonnelle 6/1, 4. Monsieur **SPRIET Patrick** domicilié à 59200 MARCQ-EN-BAROEUL (France), Avenue Barrois, 26 ; 5. Monsieur **HOUARD Denis**, domicilié à 7740 PECQ, Rue Albert Mille 17 et 6. La **Société Anonyme EVOLUTION**, dont le siège social est établi à 7503 FROYENNES, rue des Sablières 12. (inscrite à la BCE sous le n° 459.304.502), ont constitué une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: **PiIVO**. Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital. Chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de cent mille euros (100.000,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS sous le numéro BE97 0689 0944 5149 ;

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille six cent cinquante euros (1.650,00 €).

II. STATUTS**TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE****Article 1- DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : **"PiIVO"**.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7522 BLANDAIN, rue des Sablières, 12 / B.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à **au domaine informatique, en ce compris :**

- la production, l'édition, la programmation, la conception et la vente de programmes informatiques, images et bases de données ;
- la conception, le design, le développement, le conseil, la gestion et l'hébergement de solutions logicielles et bases de données ;
- l'achat et la vente sous toutes formes quelconques et par tous moyens de matériels, programmes

et accessoires informatiques;

- l'exercice de toutes activités et la fourniture de tous services liés à la prestation de services et conseils informatiques ;
- la prestation de services de consultance, gestion de projets et de management ;
- l'exercice d'une activité de marketing et de communication au profit d'entreprises et de clients.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Lors de la constitution de la société, le capital a été libéré intégralement.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article 8 - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont de ce chef la signature sociale et agiront comme suit :

- Soit seul, soit à plusieurs pour toutes opérations d'investissement inférieures ou égales à dix mille euros (10.000,00€) ;
- Impérativement sous la signature d'au moins deux gérants pour toutes opérations supérieures à dix mille euros (10.000,000€) ;

Les parties prévoient toutefois que cette limitation ne s'applique pas pour les opérations de paiement et de commandes qui ressortent de la gestion quotidienne de la société.

L'assemblée générale est habilitée à modifier le montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge.

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales. En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le **DERNIER MERCREDI** du mois de **JUIN à 18H00**.

Chaque part donne droit à une voix.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 13- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le Tribunal de Commerce compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal du Commerce et se clôturera le 31 décembre 2019.

Sont ratifiées toutes les opérations effectuées pour compte de la société en formation depuis le 1er avril 2018.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2020, conformément aux statuts.

NOMINATIONS.

- Les fondateurs ont en outre décidé:

- de fixer le nombre de gérants à trois.
- de nommer à cette fonction: Monsieur Loïc HENRY, Monsieur Guillaume KOZAK et Monsieur Arnaud DUQUENNOY, précités, qui déclarent accepter et confirmer qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.
- de fixer le mandat des gérants pour une durée indéterminée.
- que le mandat des gérants sera exécuté à titre gratuit, sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale.
- de ne pas nommer un commissaire.
- est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Monsieur Loïc HENRY, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN Notaire